

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 5 juillet 1960.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif
à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Par M. Raymond BRUN

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 561, 602, 598 et in-8° 109.

Sénat : 187 et 216 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Si votre Commission a demandé à se saisir pour avis de ce texte, ce n'est pas pour en faire à nouveau une analyse complète et en démonter les mécanismes. Il serait fastidieux et inutile de vous imposer un tel exposé après les rapports très documentés présentés à l'Assemblée Nationale par les rapporteurs Mlle Dienesch et M. Grasset-Morel et l'exposé si clair et complet de notre collègue M. Claudius Delorme, au nom de notre Commission des Affaires culturelles.

Votre rapporteur limitera donc ses observations, d'une part, à l'étude du contexte général dans lequel se situe ce projet, et, d'autre part, à l'examen rapide des quelques points constituant, en quelque sorte, l'armature du texte qui nous est soumis.

*
* *

Si des divergences se sont fait jour dans la discussion de ce projet, tous les orateurs ont été d'accord pour signaler le retard de notre pays en matière d'enseignement agricole. En fait, il n'est pas exagéré de dire que cet enseignement a été à peu près ignoré des pouvoirs publics, qui estimaient sans doute que la première qualité d'un agriculteur devait être l'empirisme.

Cette insuffisance de formation professionnelle de nos paysans n'avait pas eu, jusqu'à la dernière guerre, de graves conséquences sociales et économiques en raison du niveau de vie assez bas d'une grande partie de la population, qu'elle soit urbaine et rurale, du prix relativement élevé des produits agricoles et de la faveur dont continuait à jouir la propriété foncière considérée, à l'instar de l'or, comme une valeur sûre.

La révolution industrielle que connaît notre pays depuis 1945 a profondément bouleversé ces données en provoquant un enrichissement et une augmentation rapide de la population urbaine, une hausse importante du prix des produits de l'industrie de transfor-

mation et une désertion corrélative des campagnes, notamment par les éléments ayant la meilleure formation intellectuelle et technique qui constituaient jusque-là l'essentiel des cadres locaux. Pour toutes ces raisons, auxquelles s'ajoute la concurrence des produits étrangers, les jeunes agriculteurs, ceux du moins qui ne désespèrent pas de leur avenir, ont pris brusquement conscience de la nécessité d'acquérir une solide formation technique afin de lutter à armes égales avec les producteurs étrangers, en améliorant le rendement de leurs exploitations et la qualité de leurs produits, pour limiter, aussi, par une meilleure commercialisation de leurs produits, l'écart souvent anormal existant entre les prix à la production et à la consommation.

C'est donc, à la fois, une formation technique et, j'y insiste, commerciale, que nos paysans désirent acquérir.

A peu près totalement pris au dépourvu par cet appétit de connaissances du monde rural, le Gouvernement n'a pas eu besoin de faire un long inventaire de ses réalisations dans le domaine de l'enseignement technique agricole. Nous lui épargnerons d'en faire le rappel et surtout d'établir une comparaison avec nos voisins européens. Malheureusement, s'agissant d'un domaine comme celui de l'enseignement, où il faut à la fois construire des établissements et former un personnel qualifié, le retard que nous avons pris ne pourra être rattrapé, dans la meilleure hypothèse, avant dix ans, au moins. Il suffira de rappeler, en effet, que sur 2.250.155 exploitants recensés en 1955, 3,3 % seulement avaient reçu une formation technique.

Comme l'a très bien fait ressortir votre rapporteur au fond, la déficience de notre enseignement agricole est d'autant plus grave que le niveau de formation générale est, également, moins élevé en milieu rural que dans les centres urbains. C'est donc, à notre avis, à cette insuffisance d'instruction des jeunes gens des campagnes qu'il conviendra d'abord de s'attaquer, car la formation technique nécessite, pour être valable, un minimum d'instruction générale. A cet égard, une organisation rationnelle du ramassage scolaire devrait permettre de créer, dans les chefs-lieux de canton ou les gros bourgs, des centres scolaires mieux équipés où un recrutement plus varié et plus important entretiendrait une fructueuse émulation.

Nous estimons, d'autre part, indispensable que l'enseignement technique agricole n'intervienne qu'après la fin de cette première phase d'enseignement généralement consacré par le certificat d'études primaires. Toute formule « mixte », au moins, avant le stade d'orientation, ne ferait que nuire à cette instruction de base sans laquelle rien de durable ne peut être construit.

Votre Commission souhaite, enfin, que l'enseignement agricole soit largement ouvert aux enfants des villes. Un gros effort devra être fait dans ce domaine, car les jeunes citadins ne seront attirés vers la formation agricole que dans la mesure où elle leur ouvrira des débouchés attractifs et bien rémunérés. La qualité des diplômes qui sanctionneront les connaissances agricoles aux divers degrés sera, à cet égard, déterminante. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que plus de 75 % des élèves de l'Institut National Agronomique et des Ecoles supérieures d'Agriculture de l'Etat sont d'origine urbaine, alors que cette proportion tombe aux environs de 10 % et au-dessous pour la formation agricole du premier et du second degré.

Avant de procéder à un examen rapide des articles, votre Commission estime utile de rappeler en quelques mots les principales dispositions de ce texte et ce qu'il apporte de nouveau.

Le projet de loi tranche, tout d'abord, une question longtemps controversée en confirmant que l'enseignement agricole relève du Ministre de l'Agriculture, étant bien entendu que celui-ci sera secondé, dans ce domaine, par le Ministre de l'Education Nationale et que l'action des deux Départements ministériels sera coordonnée par un Comité à l'échelon national.

Le texte précise, ensuite, que la formation agricole sera ouverte à tous les jeunes gens et non pas seulement aux agriculteurs.

Le projet définit, en outre, sommairement dans quelles conditions sera organisé l'enseignement agricole aux différents degrés, l'idée essentielle étant de permettre à un élève de choisir, à tout moment, une orientation nouvelle en fonction de ses capacités ou de sa vocation.

La création de diplômes appelés à sanctionner les connaissances acquises et leur équivalence avec ceux de l'enseignement général est, également, prévue.

La partie la plus importante du texte consiste dans l'obligation faite au Gouvernement de lancer un programme décennal de construction d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle qui devront être créés, dans l'ensemble du pays, à raison d'un, au moins, par département.

Enfin, l'aide aux établissements privés reconnus, qui est prévue à l'article 7, n'est pas une nouveauté en matière d'enseignement technique et se justifie par une certaine carence du Gouvernement dans ce domaine.

EXAMEN DES ARTICLES

Examinons, maintenant, les principales dispositions du projet de loi :

Article premier.

Cet article revêt une importance particulière puisqu'il définit l'objet de la formation professionnelle agricole et en désigne les bénéficiaires. En ce qui concerne ces derniers, qui étaient qualifiés dans le texte gouvernemental : « jeunes agriculteurs », l'Assemblée Nationale a préféré la formule « adolescents des deux sexes », voulant dire par là que l'enseignement agricole devait s'adresser à tous les enfants qu'ils soient fils d'agriculteurs ou non. Nous pensons que le même résultat serait obtenu en supprimant les mots : « *adolescents des deux sexes* » et nous vous proposerons donc un premier amendement dans ce sens.

C'est dans le même souci de voir l'enseignement agricole dispensé à tous les jeunes, sans que l'on puisse préjuger leur profession future, que nous vous proposons au 2^e alinéa de cet article de remplacer les mots : « *futurs agriculteurs* » par le mot : « *élèves* », étant bien entendu qu'il ne s'agit pour autant d'imposer à tous les enfants des écoles des cours de formation agricole.

Votre Commission estime que la rédaction du 3^e alinéa du même article est impropre car il ne peut être question, à ce stade de l'enseignement, d'éduquer des techniciens ou des cadres mais de préparer des jeunes gens à le devenir. Elle vous propose donc d'adopter la nouvelle rédaction suivante :

« — d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles ».

Enfin, votre Commission pense que l'adaptation nécessaire de l'enseignement vétérinaire ne permet pas d'inclure celui-ci dans le cadre de cette loi et elle vous propose un amendement dans ce sens.

Article 2.

Nous n'avons pas d'observations particulières à présenter sur le fond de cet article, qui définit les compétences respectives des Ministres de l'Agriculture et de l'Education Nationale. Cependant nous pensons que la rédaction du 4^e alinéa serait plus logique si la première phrase de celui-ci, relative au régime des établissements supérieurs dépendant du Ministre de l'Education Nationale, était reportée *in fine* après les dispositions concernant la création de nouvelles écoles. Il apparaît, en effet, plus normal d'indiquer, tout d'abord, ce qui est prévu, désormais, par la loi et, ensuite, ce qui reste l'exception. Nous vous proposons donc un amendement modifiant dans ce sens la rédaction du dernier alinéa.

Article 3.

Au deuxième alinéa de cet article, qui traite de l'orientation des élèves en cours d'études, il est dit que les dispositions à prendre le seront par « le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre de l'Education Nationale, ou tout autre Ministre intéressé ». Nous ne voyons pas bien quel autre Ministre peut être appelé à donner son avis sur un problème aussi particulier que celui de l'orientation des élèves et nous vous proposons, en conséquence, de supprimer les mots : « ou tout autre Ministre intéressé », sauf à obtenir du Gouvernement des explications satisfaisantes.

Article 4.

Compte tenu de la procédure particulière de reconnaissance fixée à l'article 7, l'adjectif « reconnu » prend un sens particulier qui ressort mal dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Nous estimons utile de préciser, dans la deuxième phrase du premier alinéa, qu'il est question d'établissements privés « reconnus » et non pas « reconnus nécessaires ». D'autre part, toujours à la même phrase, nous pensons qu'il est superflu de demander qu'il soit satisfait à la demande des familles rurales et

de la profession rurale — formule vague et imprécise — dès lors qu'il serait satisfait « aux besoins de l'agriculture ».

Nous vous proposons donc de modifier dans ce sens la deuxième phrase de cet article.

Nous vous demandons, d'autre part, à la fin de cet article, de substituer aux mots : « l'existence de tels établissements », les mots : « *la création et le fonctionnement* de tels établissements », qui définissent d'une façon plus précise les modalités d'aide de l'Etat.

Article 5.

Votre Commission approuve la rédaction générale de cet article. Elle n'est pas d'accord, en particulier, avec votre Commission des Affaires culturelles pour compléter le premier alinéa en faisant référence au droit à l'instruction inscrit dans la Constitution, cette adjonction alourdissant, à son avis, inutilement le texte.

Toutefois, elle estime souhaitable d'indiquer, *in fine*, par un amendement, que le Comité de l'enseignement créé à l'échelon départemental *sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de la loi-programme prévue à l'article 4*. Ceci pour que le plan ne soit pas l'œuvre unique du pouvoir central et tienne compte de l'avis de ceux qui, par leur situation, sont bien placés pour connaître et apprécier les besoins locaux.

Enfin, votre Commission estime que l'expression : organisations professionnelles et familiales englobe les « jeunes et les salariés » et vous propose la suppression de ces mots.

Article 6.

Nous n'avons pas de modification à proposer à cet article. Nous nous félicitons, au contraire, de la création d'un Comité appelé à coordonner l'action des Ministères de l'Agriculture et de l'Education Nationale dans le domaine de l'enseignement agricole.

Article 7.

Votre Commission est d'accord pour que les établissements privés puissent être reconnus et subventionnés par l'Etat, mais elle estime que les conditions de reconnaissance doivent être préci-

sées. Se référant aux déclarations du Gouvernement à l'Assemblée Nationale, elle vous propose, en conséquence, d'indiquer dans le texte même de la loi que *les établissements privés reconnus devront présenter les mêmes caractères généraux que les établissements publics correspondants.*

Les articles 8 et 9 (nouveau) n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

Article 10 (nouveau).

Votre Commission vous propose pour cet article une nouvelle rédaction qui prévoit l'application de la loi aux départements sahariens.

*
* *

En conclusion, votre Commission donne un *avis favorable* au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de l'adoption des amendements suivants :

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendements :

I. — Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :
... s'adressent aux adolescents des deux sexes et...

II. — Au deuxième alinéa de cet article remplacer les mots :
... futurs agriculteurs...

par les mots :

... élèves...

III. — Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

— d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles.

IV. — 1° Au quatrième alinéa, *in fine*, remplacer les mots :

... des professeurs et des vétérinaires...

par les mots :

... et des professeurs...

2° Ajouter, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

L'enseignement vétérinaire fera l'objet d'un projet de loi spécial.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Le Ministre de l'Agriculture, après consultation du Comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création d'établissements d'enseignement supérieur agricole qui seraient envisagés par le Ministre de l'Education Nationale. Toutefois, aucune modification ne sera apportée au régime des établissements d'enseignement supérieur agricole, dépendant du Ministre de l'Education Nationale, existant à la date de la publication de la présente loi.

Art. 3.

Amendement : Supprimer, au deuxième alinéa de cet article, le membre de phrase suivant :

...ou tout autre ministre intéressé.

Art. 4.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit la deuxième phrase de cet article :

Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département d'un nombre d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics ou d'établissements privés reconnus nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture. Exceptionnellement... (*le reste sans changement*).

II. — A la fin de cet article, remplacer les mots :

...l'existence de tels établissements.

par les mots :

...la création et le fonctionnement de tels établissements.

Art. 5.

Amendements :

I. — Rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de cet article :

...organisations professionnelles et familiales.

II. — Compléter le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Ce Comité sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de la loi-programme prévue à l'article 4.

Art. 7.

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

En tout état de cause, les établissements privés reconnus devront présenter les mêmes caractères généraux que les établissements publics correspondants.

Art. 10 (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret, en apportant éventuellement les adaptations nécessaires, d'une part aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura, d'autre part, après avis de leurs conseils généraux ou assemblées locales, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.